



Département
de l'Essonne
Arrondissement
d'Evry-Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

DECISION DU MAIRE

N° 22 08 191

Service : *Marchés Publics*
Affaire suivie par : Marie-Annick DICANOT

Objet : **1 - Commande Publique 1-1 Marchés Publics**
Aménagement de voirie et enfouissement des réseaux rue des Oiseaux à Draveil
(hors câblage fibre)

Le Maire
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu le code de la commande publique et plus particulièrement son article R.2123-1,

Vu la délibération n°21 06 039 du 08 juin 2021 portant délégation de compétence du conseil municipal au Maire,

Vu le procès-verbal de la commission ad' hoc en date du 28 juillet 2022,

Considérant la nécessité de procéder à l'aménagement de voirie et l'enfouissement des réseaux rue des Oiseaux à Draveil,

Considérant qu'un avis d'appel à la concurrence a été envoyé pour publication le 28 avril 2022 afin de répondre à ce besoin,

Considérant que la consultation était divisée en deux lots : lot n°1 « Terrassement-voirie », lot n°2 « Eclairage Public Electricité Basse Tension »,

Considérant que pour le lot n°1, cinq candidats ont remis un pli et qu'à l'issue de l'analyse des offres, l'offre de l'entreprise ESSONNE-TP arrive en première position.

Considérant que pour le lot n°2, un seul candidat SATELEC a remis un pli et que son offre technique et financière est de qualité,

DECIDE

Article 1 :

De conclure et de signer le marché ayant pour objet l'aménagement de voirie et l'enfouissement des réseaux rue des Oiseaux à Draveil – Lot n°1 « Terrassement-voirie » avec l'entreprise ESSONNE-TP sise 10 chemin de la Ferté Alais à BOISSY SOUS SAINT-YON (91790).

Article 2 :

De conclure et de signer le marché ayant pour objet l'aménagement de voirie et l'enfouissement des réseaux rue des Oiseaux à Draveil – Lot n°2 « Eclairage Public Electricité Basse Tension » avec l'entreprise SATELEC sise 24, avenue du Général de Gaulle à VIRY-CHATILLON (91170).

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20220823-2208191-CC
Date de réception préfecture : 23/08/2022

Article 3 :

Dit que chaque lot est conclu pour une durée courant de sa date de notification au titulaire jusqu'à l'expiration du dernier délai de garantie de parfait achèvement. Le délai global d'exécution du marché (soit de tous les lots) est fixé à 6 mois (délais de retenue de garantie inclus) (hors préparation de chantier fixée à 4 semaines).

Article 4 :

Dit que les travaux de chaque lot sont rémunérés par application du prix global et forfaitaire. Les prix par lot sont les suivants :

Lot n°1 – Terrassement-voirie : 444 960,30 € HT

Lot n°2 – Eclairage Public Electricité Basse Tension : 168 978.40 € HT

Article 5 :

Dit que ces dépenses seront imputées au chapitre 21.

La présente décision est inscrite au registre ouvert en mairie et sera transmise en préfecture d'Evry-Courcouronnes

Elle sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Draveil, le 23 AOUT 2022

Richard PRIVAT
Maire de Draveil

